



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 265 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société SCAPNOR à BRUYERES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1996 autorisant la Société SCAPNOR à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – ZAE du Bac des Aubins ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 juin 2007 pris à l'encontre de la Société SCAPNOR suite à la mise en évidence de nombreuses non-conformités des installations au regard des prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juillet 1996 susvisé ;
- VU le courrier en date du 23 juillet 2007 par lequel la Société SCAPNOR fait part des modifications des conditions d'exploitation de ses installations ;
- ✓ - VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 février 2008 ;
- ✓ - VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mars 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 27 mars 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société SCAPNOR actualisant le classement de ses installations et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE ;

- **CONSIDERANT** que le délai imparti à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que les modifications ne sont pas de nature à remettre en question l'autorisation d'exploiter délivrée le 29 juillet 1996 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte des modifications apportées aux installations en actualisant leur classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications sont de nature à nécessiter un renforcement des prescriptions techniques ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des éléments nécessaires pour permettre d'élaborer des prescriptions techniques spécifiques ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de prescrire à l'exploitant une mise à jour de son étude des dangers et des prescriptions techniques complémentaires, portant notamment sur la réalisation d'un Plan d'Opération Interne avec l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie et la mise en place de conditions de stockages particulières et de mesures de prévention renforcées pour le stockage de liquides inflammables, d'aérosols et de liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le classement actualisé des installations exploitées par la Société SCAPNOR sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – ZAE du Bac des Aubins, est le suivant :

Désignation des Installations	N° Rubrique	Classement
Entrepôts couverts : stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	1510.1 V total = 619 060 m ³	A
Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920.2.b P totale (cellule 3) = 90 kW	D
Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920.2.b P cellule 4 = 40,9+60=100,9 kW P cellule 5 = 2x130+58,5+20=338,5 kW P totale (cellule 4 et 5) = 439,4 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant supérieure à 50 kW	2925 P maximale = 400 kW	D

<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) :</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>1111.1.c</p> <p>quantité totale = 750 kg</p>	D
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>1111.2.c</p> <p>quantité totale = 205 kg</p>	D
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>1432.2.b</p> <p>capacité totale = 28,58 m³</p>	D
<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	<p>2255.3</p> <p>quantité totale = 240 m³</p>	D
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations):</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	<p>1131.1</p> <p>quantité totale = 1 800 kg</p>	NC
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations):</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	<p>1131.2</p> <p>quantité totale = 650 kg</p>	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés),:</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	<p>1412.2</p> <p>quantité totale = 2180 kg</p>	NC
<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h</p>	<p>1434.1</p> <p>1 pompe de distribution de gasoil de 3,6 m³/h</p> <p>débit maximum = 0,72 m³/h</p>	NC
<p>Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>2910</p> <p>puissance maximale = 1682 kW</p>	NC

Stockage de 6,5 tonnes de produits corrosifs et irritants, non classables.

Article 2 - Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société SCAPNOR pour l'entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – ZAE du Bac des Aubins, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire de BRUYERES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AVR. 2008

Pour le Préfet, Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

Société SCAPNOR

à

BRUYERES-SUR-OISE

**Prescriptions techniques
complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 23 avril 2008

Article 1^{er} : Classement des installations

Les installations classées autorisées par l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1996 sont modifiées et remplacées par celles-ci :

Désignation des Installations	N° Rubrique	Classement
Entrepôts couverts : stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	1510.1 V total = 619 060 m ³	A
Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920.2.b P totale (cellule 3) = 90 kW	D
Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920.2.b P cellule 4 = 40,9+60=100,9 kW P cellule 5 = 2x130+58,5+20=338,5 kW P totale (cellule 4 et 5) = 439,4 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant supérieure à 50 kW	2925 P maximale = 400 kW	D
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	1111.1.c quantité totale = 750 kg	D
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	1111.2.c quantité totale = 205 kg	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2.b capacité totale = 28,58 m ³	D
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2255.3 quantité totale = 240 m ³	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations): 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	1131.1 quantité totale = 1 800 kg	NC
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations): 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	1131.2 quantité totale = 650 kg	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés),: 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412.2 quantité totale = 2180 kg	NC
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	1434.1 1 pompe de distribution de gasoil de 3,6 m ³ /h débit maximum = 0,72 m ³ /h	NC
Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910 puissance maximale = 1682 kW	NC

Stockage de 6,5 tonnes de produits corrosifs et irritants, non classables.

Les dispositions prévues par l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par celles-ci :

« Le stockage des produits explosifs ou explosibles et des engrais est interdit. Le stockage de produits inflammables, très toxiques, toxiques, d'alcools de bouche et d'aérosols est autorisé dans la limite des quantités prévues par le présent article. »

Les dispositions prévues par l'article 4 (avant le a) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1996 sont abrogées et remplacées celles-ci :

« Les entrepôts sont répartis en 4 bâtiments :

bâtiment 1 : le bâtiment est divisé en 6 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° des cellules	surface en m ²	volume en m ³
1	10000	106800
1 bis	1000	6000
2	6420	77040
3	2116	25392
4	2710	15650
5	3620	30994

bâtiment 2 : le bâtiment est divisé en 2 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° des cellules	surface en m ²	volume en m ³
6	14256	191664
7	6000	90000

bâtiment cellule 10

n° des cellules	surface en m ²	volume en m ³
10	4400	66000

hangar cellule 11 réservé aux bouteilles d'eau

n° des cellules	surface en m ²	volume en m ³
11	1360	9520

»

Article 2 : Elaboration d'une nouvelle étude de dangers

L'exploitant doit établir une nouvelle étude des dangers dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude devra porter sur tous les bâtiments du site et tous les stockages, en rack ou en vrac, intérieurs et extérieurs, temporaires ou permanents de matières combustibles, de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés, d'alcool de bouche supérieur à 40°, de produits corrosifs et irritants, et de produits dangereux pour l'environnement. Les mesures de sécurité supplémentaires qui seront mises en place concernant ces produits seront décrites et leur suffisance sera justifiée.

L'analyse des risques devra intégrer les critères de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les risques liés à la présence de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés seront détaillés, notamment la tenue au feu des structures, l'évacuation des fumées et de la chaleur, et les moyens de lutte contre l'incendie.

Les scénarios de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre seront étudiés.

Les besoins en eaux d'extinction seront réévalués et comparés aux débits réellement disponibles.

Les capacités de rétention interne et externe de l'ensemble du site seront évaluées et comparées aux besoins. En cas d'insuffisance, l'exploitant devra proposer des mesures supplémentaires pour permettre la rétention des liquides susceptibles de créer une pollution répandus accidentellement, et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

En fonction des résultats de l'étude des dangers, l'exploitant proposera des mesures de réduction des risques supplémentaires.

En fonction de la qualité de l'étude des dangers remise, une tierce expertise pourra être demandée par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Stockage des matières dangereuses

Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières au rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Des dispositions de stockages particulières concernant les gaz inflammables liquéfiés, types générateurs d'aérosols, seront mises en place. Il peut s'agir d'un stockage dans une enveloppe grillagée suffisamment résistante et de maille suffisamment petite (dimension minimale : fil de 4 mm et maille de 50 mm) pour permettre de contenir les projectiles liés à l'explosion des flacons aérosols pendant les premières minutes d'un incendie éventuelle, ou d'un stockage dans une cellule spécifique aux aérosols avec mur coupe-feu.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les regards présents dans les cellules où sont stockées des liquides (sauf les bouteilles d'eau) doivent être étanches et maintenus fermés de façon à éviter toute communication avec le réseau d'eaux pluviales, le réseau d'eaux usées et le milieu naturel.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant devra s'assurer de l'absence de liaisons directes entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées.

Article 4 : Plan d'Opération Interne

A l'article 22 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1996, les mots « plan simplifié d'intervention contre l'incendie » sont remplacés par les mots « plan d'opération interne ».

Le Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant, sous sa responsabilité dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI est élaboré sur la base de l'étude de dangers et de l'analyse des risques. Il doit prévoir l'organisation de la lutte contre un incendie, et les moyens et équipements qui seront mis en œuvre.

Dans le trimestre qui suit l'élaboration du POI, l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées sera informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à sa disposition.